

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 16°, 20°, 20.1°, 20.2°, 25°, 26° et 27°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Le texte du Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II [(2023) vol. 20, n° 50, B.A.M.F., section 6.2] (le « Règlement 93-101 »), entrera en vigueur le 28 septembre 2024. Il encadrera la conduite des sociétés de dérivés en prévoyant des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance à la partie à un dérivé
- l'information à fournir avant les transactions
- la déclaration des manquements
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre des dispositions du Règlement 93-101 s'apparentent aux obligations de conduite des courtiers, conseillers et représentants inscrits prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

Or, au Québec, le *Règlement sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1) (le « RID ») prévoit déjà des obligations encadrant la conduite des courtiers, conseillers et représentants inscrits en vertu des articles 54 et 56 de la LID (les « personnes inscrites »). Certaines de ces obligations sont présentement consacrées à l'article 11.1 du RID, qui intègre par renvoi plusieurs dispositions du Règlement 31-103.

Le Projet de règlement vise donc essentiellement à modifier le RID de telle façon à éviter les chevauchements entre les dispositions du Règlement 31-103 auxquelles il réfère et le Règlement 93-101 lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Description des modifications proposées

L'article 11.1 du RID serait modifié de façon à ce qu'il ne vise désormais les personnes inscrites qu'à l'égard de leurs activités relatives aux dérivés auxquels le Règlement 93-101 ne s'applique pas. De plus, nous proposons de supprimer de cet article certains renvois au Règlement 31-103 qui sont superflus en raison d'autres dispositions du RID qui portent sur les mêmes obligations. L'objectif est ainsi de préserver le statu quo quant aux obligations de conduite applicables aux personnes inscrites dans le cadre de leurs activités relatives aux dérivés auxquels le Règlement 93-101 ne s'applique pas.

Le RID se verrait également modifié par l'ajout d'un nouvel article 11.1.1 qui, pour sa part, ne viserait les personnes inscrites qu'à l'égard de leurs activités relatives aux dérivés auxquels le Règlement 93-101 s'applique. Seuls les renvois à des dispositions du Règlement 31-103 dont la substance ne sera pas couverte par le Règlement 93-101 y figureraient.

Consultation

Toute personne intéressée à formuler des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juin 2024** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier et à préciser en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Xavier Boulet
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Téléphone : 514 395-0337, poste 4367
Courrier électronique : Xavier.Boulet@lautorite.qc.ca

Le 23 mai 2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 16°, 20°, 20.1°, 20.2°, 25°, 26° et 27°)

1. L'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié :

(a) par la suppression de « et 3.11 à 3.13 »;

(b) par le remplacement de « la partie 11, les articles 12.1 » par « les articles 11.1, 11.4 »;

(c) par le remplacement de « la partie 13 et les articles » par « les articles 13.2 à 13.19, »;

(d) par l'ajout à la fin de « pour l'exercice de leurs activités relatives aux dérivés auxquels ne s'applique pas le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1 du suivant :

« **11.1.1** Le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), les articles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.3, le paragraphe 1 de l'article 3.15, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le paragraphe 1 de l'article 9.3, les articles 11.4, 11.9, 11.10, 12.1 à 12.4, 12.6 à 12.13, 13.2.01, 13.2.1, 13.12, 13.18, 13.19, 14.4 et 14.11 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-section 1 pour l'exercice de leurs activités relatives aux dérivés auxquels s'applique le Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024.

Draft Regulation

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., pars. (2), (3), (12), (13), (14), (16), (20), (20.1), (20.2), (25), (26) and (27))

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the Derivatives Act (CQLR, chapter I-14.01) (the "Derivatives Act"), the Regulation to amend the Derivatives Regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

The text of the Draft Regulation is also available under "Public consultations" on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca.

Background

Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct, approved by Order number I-14.01-2023-21 of the Minister of Finance dated December 5, 2023, (2023) 51 G.O. II [(2023) vol. 20, No. 50, Bulletin of the Authority, section 6.2] ("Regulation 93-101"), will come into force on September 28, 2024. It will regulate the conduct of derivatives firms, including requirements relating to the following:

- Fair dealing
- Conflicts of interest
- Know your derivatives party (KYDP)
- Suitability
- Pre-transaction disclosure
- Reporting of non-compliance
- Compliance
- Senior management duties
- Recordkeeping
- Treatment of derivative party assets

Many of the requirements in Regulation 93-101 are similar to existing market conduct requirements applicable to registered dealers, advisers and representatives under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) ("Regulation 31-103") but have been modified to reflect the different nature of derivatives markets.

In Québec, the Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) includes requirements regulating the conduct of registered dealers, advisers and representatives under sections 54 and 56 of the *Derivatives Act* ("Registrants"). Some of these requirements are currently enshrined in section 11.1 of the Derivatives Regulation, which incorporates by reference several provisions of Regulation 31-103.

The Draft Regulation amends the Derivatives Regulation to avoid overlap between the provisions of Regulation 31-103, to which it makes reference, and Regulation 93-101, when the latter comes into force.

Description of proposed amendments

Section 11.1 of the Derivatives Regulation would be amended to apply to Registrants only in respect of their derivatives activities to which Regulation 93-101 does not apply. Furthermore, it proposes deleting certain references to Regulation 31-103 from the section that are superfluous owing to the fact that the same requirements are already covered by other provisions of the Derivatives Regulation. The goal is to preserve the status quo as regards the conduct requirements applicable to Registrants in respect of their derivatives activities to which Regulation 93-101 does not apply.

The Derivatives Regulation would also be amended to add a new section 11.1.1 that would apply to Registrants only in respect of their derivatives activities to which Regulation 93-101 applies. Only references to provisions of Regulation 31-103 whose substance will not be covered by Regulation 93-101 would appear in the new section.

Request for comments

Comments regarding the above may be made in writing by **June 25, 2024**, to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published and state on whose behalf you are making the submission.

Further information

Further information is available from:

Xavier Boulet
Senior Policy Analyst
Oversight of Trading Activities
Telephone: 514-395-0337, ext. 4367
E-mail: Xavier.Boulet@lautorite.qc.ca

May 23, 2024

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., pars. (2), (3), (12), (13), (14), (16), (20), (20.1), (20.2), (25), (26) and (27))

1. Section 11.1 of the Derivatives Regulation (chapter I-14.01, r. 1) is amended:
 - (a) by deleting “3.11 to 3.13.”;
 - (b) by replacing “Part 11, sections 12.1” by “sections 11.1, 11.4”;
 - (c) by replacing “Part 13 and sections” by “sections 13.2 to 13.19.”; and
 - (d) by adding “in respect of their derivatives activities to which Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct, approved by Order number I-14.01-2023-21 of the Minister of Finance dated December 5, 2023, (2023), 51 G.O. II, does not apply” at the end.
2. The Regulation is amended by inserting the following after section 11.1:

“**11.1.1** Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9), sections 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 to 3.3, 3.15(1), 4.1, 4.2, 8.23 to 8.25, 8.30, 9.1, 9.3(1), 11.4, 11.9, 11.10, 12.1 to 12.4, 12.6 to 12.13, 13.2.01, 13.2.1, 13.12, 13.18, 13.19, 14.4 and 14.11 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), and Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), apply, with the necessary modifications, to the persons contemplated in subdivision 1 in respect of their derivatives activities to which Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct, approved by Order number I-14.01-2023-21 of the Minister of Finance dated December 5, 2023, (2023), 51 G.O. II, applies.”
3. This Regulation comes into force on 28 September 2024.

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6° et art. 333)

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément aux articles 331.1 et 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1) (la « LVM »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Le texte de projet de modification de l'Instruction générale suivante (le « Projet d'Instruction générale ») est également publié ci-dessous :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Le texte du Projet de règlement et celui du Projet d'Instruction générale sont également accessibles sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le 29 avril 2021, l'Autorité a publié le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 8.2) (le « Règlement 25-102 ») ainsi que l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'« Instruction générale »)¹. Ils sont entrés en vigueur le 13 juillet 2021, et ont été modifiés en date du 27 septembre 2023.

Le Règlement 25-102 a instauré un régime général prévoyant les éléments suivants :

- la désignation et la réglementation des indices de référence;
- la désignation et la réglementation des personnes qui administrent ces indices;
- la réglementation des personnes qui, le cas échéant, fournissent certaines données qui serviront à établir ces indices de référence désignés;

¹ Le Règlement 25-102 et l'Instruction générale sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/2-marches-des-capitaux-certains-participants-21-101-a-25-101/25-102-indices-de-referance-et-les-administrateurs-dindice-de-referance-designes>

- la réglementation de certains utilisateurs d'indices de référence désignés qui sont déjà, à un titre ou à un autre, soumis à la législation en valeurs mobilières au Canada.

Objectif et description des modifications proposées

Par le présent Projet de règlement, l'Autorité propose de modifier à nouveau le Règlement 25-102 essentiellement dans le but d'y ajouter des dispositions qui énonceraient les conditions et critères en fonction desquels l'Autorité pourrait désigner un indice de référence, de même que ceux suivant lesquels un indice de référence désigné pourrait entrer dans l'une ou l'autre des catégories suivantes au Québec :

- indice de référence essentiel;
- indice de référence fondé sur des données réglementées;
- taux d'intérêt de référence; et
- indice de référence de marchandises.

Actuellement, l'Instruction générale donne des indications détaillées quant à certains des motifs qu'une autorité en valeurs mobilières peut prendre en considération, à sa discrétion, pour désigner un indice de référence, et quant aux facteurs sur la base desquels le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander à cette dernière de désigner un indice de référence comme entrant dans l'une de ces catégories.

Le Projet de règlement propose de remplacer, au Québec, les facteurs présentés dans l'Instruction générale, lesquels sont fournis à titre indicatif, par des exigences formelles relatives aux catégories d'indices de référence, soit les conditions et critères auxquels un indice de référence désigné doit satisfaire afin que l'Autorité puisse décider de l'assigner à une (ou à plusieurs) catégorie d'indices de référence et, par conséquent, assujettir l'indice de référence désigné et son administrateur aux obligations applicables à la catégorie d'indices de référence visée. Le fait de préciser de tels critères et conditions clairement dans le Règlement 25-102 devrait apporter davantage de certitude et de prévisibilité à tout administrateur d'indice de référence désigné, à tout contributeur à cet indice ou à tout utilisateur de ce dernier, en réduisant le risque d'interprétation discrétionnaire à l'égard des critères et conditions d'assignation à l'une ou l'autre des catégories d'indices de référence énumérées ci-dessus. Les critères et conditions propres à chaque catégorie d'indices de référence sont proposés aux paragraphes 8.1) à 8.4) de l'article 1 du Projet de règlement.

Le Projet de règlement propose également de circonscrire dans le Règlement 25-102, au Québec, les motifs pour lesquels l'Autorité peut exercer son pouvoir discrétionnaire de désigner un indice de référence. Rappelons que le régime de désignation des indices de référence et des administrateurs d'indices de référence, tel qu'il est instauré à l'article 186.2.0.1 de la LVM et dans le Règlement 25-102, n'est pas un régime d'inscription ou un régime de reconnaissance, en ce que les indices de référence et les administrateurs de ces indices ne sont assujettis à aucune obligation d'être désignés par une autorité en valeurs mobilières pour exercer leurs activités dans un territoire au Canada, dont au Québec. L'établissement des motifs de désignation dans le Règlement 25-102 devrait apporter davantage de certitude et de prévisibilité à tout administrateur d'indice de référence désigné, à tout contributeur à cet indice ou à tout utilisateur de ce dernier, en réduisant le risque d'interprétation discrétionnaire à l'égard des motifs de désignation des indices de référence. Ceux-ci sont proposés au paragraphe 8.5) de l'article 1 du Projet de règlement.

Par la même occasion, l'Autorité entend apporter des modifications corrélatives à l'Instruction générale, pour y préciser qu'au Québec les indications susmentionnées de l'Instruction générale sont remplacées par des dispositions du Projet de règlement. Ces modifications sont prévues dans le Projet d'Instruction générale.

Consultation

Toute personne intéressée à formuler des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juin 2024** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier et à préciser en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Courrier électronique : Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Xavier Boulet
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Téléphone : 514 395-0337, poste 4367
Courrier électronique : Xavier.Boulet@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Courrier électronique : Roland.Geiling@lautorite.qc.ca

Le 23 mai 2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6° et a. 333)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence essentiel seulement s'il satisfait à au moins l'un des critères et conditions suivants :

a) il répond aux critères suivants :

i) il est utilisé seul ou dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des contrats, des dérivés, des fonds d'investissement, des instruments ou des titres ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans celui-ci, le cas échéant;

ii) il n'existe aucun indice de référence de substitution approprié dans le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) des incidences défavorables substantielles sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie ou le financement d'entreprises ou sur un nombre considérable de participants au marché dans un ou plusieurs territoires du Canada découleraient des situations suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence cesse de le fournir;

ii) les données sous-jacentes ne sont pas fiables ou ne sont pas suffisantes pour fournir un indice de référence représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

« 8.2) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées seulement s'il est établi par application d'une méthodologie reposant sur au moins l'un des éléments suivants :

a) les données de transaction provenant exclusivement de l'une des sources suivantes :

i) au moins l'une des entités suivantes :

A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;

B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

C) un système de négociation parallèle soit inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada ou reconnu à titre de bourse au Québec et membre d'une entité d'autorégulation, soit soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

D) un marché analogue à ceux visés au sous-paragraphe A, B ou C et soumis à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;

ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence a imparti la collecte de données conformément à l'article 13, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'un marché visé au sous-paragraphe i;

b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

« 8.3) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant que taux d'intérêt de référence seulement s'il sert ou devrait servir à fixer le taux d'intérêt d'une transaction et s'il est établi sur au moins l'un des facteurs suivants :

a) le taux auquel les institutions financières pourraient, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) les réponses à un sondage sur les taux fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

« 8.4) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence de marchandises seulement s'il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie.

« 8.5) Malgré les paragraphes 8.1 à 8.4, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence si ce dernier est suffisamment important pour les marchés financiers ou des marchandises ou s'il expose ces marchés, les utilisateurs d'indices de référence ou le public à un risque suffisamment important. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié :

1° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence** » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, le paragraphe 8.5 de l'article 1 du règlement établit les critères et les conditions que l'autorité en valeurs mobilières doit prendre en considération pour évaluer une demande de désignation d'un indice de référence ou pour accorder la désignation de son propre chef. »;

2° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Catégories de désignations** » et après le quatrième alinéa, du suivant :

« Au Québec, les catégories d'indices de référence ainsi que les critères et les conditions auxquels il faut satisfaire pour en faire partie sont prévus aux paragraphes 8.1 à 8.4 de l'article 1 du règlement. L'indice de référence désigné doit respecter les critères et les conditions rattachés à la catégorie particulière visée. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut classer un indice de référence désigné dans une catégorie seulement s'il satisfait aux critères et aux conditions qui la caractérisent. Une fois ainsi classé, il est soumis aux obligations qui s'appliquent généralement à l'égard de tout indice de référence désigné ainsi qu'aux obligations supplémentaires (ou aux dispenses) énoncées dans les chapitres 8 et 8.1 du règlement qui sont propres à la catégorie visée. »;

3° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence de marchandises désigné »** » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, l'indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence de marchandises, satisfaire aux critères et aux conditions prévus au paragraphe 8.4 de l'article 1 du règlement. Cette disposition étend le critère énoncé au paragraphe *a* de la définition de « indice de référence de marchandises désigné » à la catégorie des indices de référence de marchandises afin qu'il n'y ait pas de distinction conceptuelle entre la définition et cette catégorie. »;

4° sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »** » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « du paragraphe *b* », de « ci-dessus et, au Québec, du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8.1 de l'article 1 du règlement »;

c) par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence essentiel, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.1 de l'article 1 du règlement. »;

5° sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « taux d'intérêt de référence désigné »** » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant que taux d'intérêt de référence, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.3 de l'article 1 du règlement. »;

6° sous la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné* » » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.2 de l'article 1 du règlement. ».

Draft Regulation

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9.2.1), (9.3), (9.5) and (9.6), and s. 333)

Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") that, in accordance with sections 331.1 and 331.2 of the *Securities Act* (CQLR, chapter V-1.1), the following regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*

The text of the draft amendments to the following policy statement (the "Draft Policy Statement") is also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*

The text of the Draft Regulation and the Draft Policy Statement is also available under "Public consultations" on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca.

Background

On April 29, 2021, the AMF published *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (CQLR, chapter V-1.1, r. 8.2) ("Regulation 25-102") and *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (the "Policy Statement").¹ The regulation and policy statement came into effect on July 13, 2021, and were amended on September 27, 2023.

Regulation 25-102 implemented a comprehensive regime for:

- the designation and regulation of benchmarks;
- the designation and regulation of persons that administer such benchmarks;
- the regulation of persons, if any, that contribute certain data that will be used to determine such designated benchmarks; and

¹ Regulation 25-102 and the Policy Statement are available on the AMF website at: <https://lautorite.qc.ca/en/professionals/regulations-and-obligations/securities/2-certain-capital-market-participants-21-101-a-25-101/25-102-designated-benchmarks-and-benchmark-administrators>.

- the regulation of certain users of designated benchmarks who are already regulated in some capacity under Canadian securities legislation.

Objective and description of proposed amendments

Through this Draft Regulation, the AMF is proposing to further amend Regulation 25-102 primarily to add provisions that set out the conditions and criteria based on which the AMF may designate a benchmark and those a designated benchmark must fulfill to be designated as one of the following in Québec:

- critical benchmark;
- regulated-data benchmark;
- interest rate benchmark; and
- commodity benchmark.

Currently, the Policy Statement provides detailed guidance regarding certain reasons that may be considered by a securities regulatory authority, at its discretion, in designating a benchmark and the factors on the basis of which staff of a securities regulatory authority may recommend that the securities regulatory authority designate a benchmark as one of the above.

The Draft Regulation proposes to replace, in Québec, the factors described in the Policy Statement, which are provided only as guidance, with formal requirements relating to the above benchmark categories—that is, the conditions and criteria that a designated benchmark must fulfill before the AMF may assign it to one (or more) of the benchmark categories and consequently make the designated benchmark and its administrator subject to the requirements applicable to the benchmark category concerned. Clearly specifying such criteria and conditions in Regulation 25-102 should provide more certainty and predictability to designated benchmark administrators, contributors and users by reducing the risk of discretionary interpretation of the criteria and conditions for assigning a benchmark to any of the benchmark categories indicated above. The criteria and conditions specific to each benchmark category are proposed in subsections (8.1) to (8.4) of section 1 of the Draft Regulation.

The Draft Regulation also proposes to circumscribe in Regulation 25-102, in Québec, the reasons why the AMF may exercise its discretionary authority to designate a benchmark. It should be recalled that the regime for the designation of benchmarks and benchmark administrators, as established in section 186.2.0.1. of the *Securities Act* and Regulation 25-102, is not a registration regime or recognition regime in that there is no requirement for benchmarks and their administrators to be designated by a securities regulatory authority in order to operate in a jurisdiction of Canada, including Québec. Establishing the reasons for designation in Regulation 25-102 should provide further certainty and predictability to designated benchmark administrators, contributors and users by reducing the risk of discretionary interpretation of the reasons for designating a benchmark. These reasons are proposed in subsection (8.5) of section 1 of the Draft Regulation.

The AMF also intends to make consequential amendments to the Policy Statement in order to specify that, in Québec, the above Policy Statement guidance has been replaced by the provisions of the Draft Regulation. These amendments are included in the Draft Policy Statement.

Request for Comments

Comments regarding the above may be made in writing by **June 25, 2024**, to the following:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published and state on whose behalf you are making the submission.

Further information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Coordinator
Oversight of Trading Activities
Telephone: 514-395-0337, ext. 4358
E-mail: Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca

Xavier Boulet
Senior Policy Advisor
Oversight of Trading Activities
Telephone: 514-395-0337, ext. 4367
E-mail: Xavier.Boulet@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Derivatives Product Analyst
Oversight of Trading Activities
Telephone: 514-395-0337, ext. 4323
E-mail: Roland.Geiling@lautorite.qc.ca

May 23, 2024

REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9.2.1), (9.3), (9.5) and (9.6), and s. 333)

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended by inserting the following after subsection (8):

“(8.1) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as a critical benchmark only if it fulfills one or more of the following criteria and conditions:

(a) the benchmark:

(i) is used, by itself or within a combination of benchmarks, as a reference for contracts, derivatives, investment funds, instruments or securities that have a total value in one or more jurisdictions of Canada that is significant on the basis of all the range of maturities or tenors of the benchmark, where applicable; and

(ii) has no appropriate substitute in that part of the market or economy the benchmark is intended to represent;

(b) there would be significant and adverse impacts on market integrity, financial stability, the economy, or the financing of businesses in one or more jurisdictions of Canada or a significant number of market participants in one or more jurisdictions of Canada resulting from any of the following situations:

(i) the benchmark administrator ceases to provide the benchmark;

(ii) input data is not reliable or is no longer sufficient to provide a benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the benchmark is intended to represent.

“(8.2) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as a regulated-data benchmark only if the benchmark is determined by the application of a methodology to any of the following:

(a) transaction data that is provided entirely from:

(i) one or more of the following:

(A) a recognized exchange in a jurisdiction of Canada or an exchange that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(B) a recognized quotation and trade reporting system in a jurisdiction of Canada or a quotation and trade reporting system that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(C) an alternative trading system that is registered as a dealer in a jurisdiction of Canada or recognized as an exchange in Québec, and is a member of a self-regulatory entity, or an alternative trading system that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(D) a marketplace that is similar or analogous to the marketplaces referred to in subparagraph (A), (B) or (C) and that is subject to appropriate regulation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction; or

(ii) a service provider to which the benchmark administrator of the benchmark has outsourced the data collection in accordance with section 13, if the service provider receives the data entirely and directly from a marketplace referred to in subparagraph (i);

(b) net asset values of investment funds that are reporting issuers in a jurisdiction of Canada or subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction.

“(8.3) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as an interest rate benchmark only if the benchmark is used, or is expected to be used, to set an interest rate in a transaction, including a benchmark that is determined by using any of the following:

(a) the rate at which financial institutions could lend to, or borrow from, other financial institutions, or market participants other than financial institutions, in the money market;

(b) a survey of rates contributed by financial institutions that routinely accept bankers' acceptances issued by borrowers and are market makers in bankers' acceptances either directly or through an affiliated entity.

“(8.4) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as a commodity benchmark only if the benchmark is determined by reference to or an assessment of an underlying interest that is a commodity other than a currency.

“(8.5) Despite subsections (8.1) to (8.4), in Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark if the benchmark is sufficiently important to financial or commodity markets or if it exposes these markets, the benchmark users or the public to a sufficiently important risk.”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102
RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK
ADMINISTRATORS**

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is amended:

(1) by inserting the following after the second paragraph under the item “***Designation of Benchmarks and Benchmark Administrators***”:

“In Québec, subsection 1 (8.5) of the Regulation sets out the criteria and conditions that the securities regulatory authority must take into consideration when assessing an application for designation of a benchmark or when making a designation on its own initiative.”;

(2) by inserting the following after the fourth paragraph under the item “***Categories of Designation***”:

“In Québec, categories of benchmarks and criteria and conditions that must be met to fall into a category of benchmarks are established under subsections 1 (8.1) to (8.4) of the Regulation. A designated benchmark must meet the criteria and conditions that characterize a specific category of benchmarks to be assigned to this category of benchmarks. In Québec, the securities regulatory authority may attribute a category of benchmarks to a designated benchmark only if such individual benchmark satisfies the criteria and conditions set out for the category of benchmarks to be attributed. A designated benchmark that is assigned to a category of benchmarks is subject to the requirements that generally apply in respect of any designated benchmark and to the additional requirements (or exemptions) specified for the relevant category of benchmarks in Parts 8 and 8.1 of the Regulation.”;

(3) by inserting the following after the second paragraph under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated commodity benchmark***”:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.4) of the Regulation to be designated as a commodity benchmark. This provision extends the criteria used under paragraph (a) of the definition of “designated commodity benchmark” to the category of commodity benchmarks so that no conceptual distinction is created between the definition and the category of commodity benchmarks.”;

(4) under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated critical benchmark***”:

(a) by replacing, “Staff” in the second paragraph by “Except in Québec, staff”;

(b) by inserting “above and, in Québec, subparagraph (a)(i) of subsection 1 (8.1) of the Regulation” in the third paragraph after “subparagraph (b)(i)”;

(c) by inserting the following after the fourth paragraph:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.1) of the Regulation to be designated as a critical benchmark.”;

(5) under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated interest rate benchmark***”:

(a) by replacing “Staff” in the second paragraph by “Except in Québec, staff”; and

(b) by inserting the following after the third paragraph:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.3) of the Regulation to be designated as an interest rate benchmark.”; and

(6) under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated regulated-data benchmark***”:

(a) by replacing “Staff” in the second paragraph by “Except in Québec, staff”; and

(b) by inserting the following after the second paragraph:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.2) of the Regulation to be designated as a regulated-data benchmark.”.

7.2.2 Publication

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC relativement à la mise en œuvre des opérations de pension sur titres SGC

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'autocertification de la CDCC, concernant les modifications apportées aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC. En prévision de la cessation du modèle de financement par voie d'acceptation bancaire, la CDCC a développé un produit de placement de remplacement au sein du marché monétaire, soit les billets adossés à des sûretés générales (les « titres SGC »). Les titres SGC seront émis par une fiducie, ne porteront pas intérêt et seront garantis par un fonds constitué de titres de créances liquides. Les modifications visent la mise en œuvre des opérations de pension sur titres SGC.

La sollicitation de commentaires no 126-23 de la CDCC a été publiée au [Bulletin de l'Autorité](#), le 26 octobre 2023, Volume.20, n° 42, page 148.

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 056-24

Le 17 mai 2024

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATION APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES
ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC**

Le 28 septembre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux Règles et Manuel des opérations, Manuel des risques et Manuel de défaut (ci-après les « **Règles** ») de la CDCC concernant la mise en oeuvre des opérations de pension sur titre SGC.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la Loi sur les instruments dérivés (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **7 juin 2024**, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 28 septembre 2023 (voir avis [126-23](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la CDCC a reçu des commentaires. Veillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la CDCC à ceux-ci. Des modifications mineures ont été apportées aux règles et manuels depuis la publication des avis qui ont été soumis aux régulateurs.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, par courriel au sophie.brault@tmx.com.

George Kormas
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

VERSION ANNOTÉE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
XX, XX 202X**



RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

[...]

« acheteur net » — membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801-2) c);

« billet adossé à des sûretés générales » ou **« billet SGC »** – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« coupure précisée » – relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

[...]

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 7) b);

« heure limite de soumission » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« membre compensateur SGC » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« opération d'achat ou de vente au comptant » — opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération de pension sur titres sur billets SGC » – pension sur titres dans le cadre de laquelle les titres achetés sont des billets adossés à des sûretés générales (billets SGC);

« opération même jour » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » — toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;



« panier de titres SGC » – s’entend au sens attribué à ce terme à l’article D-701;

[...]

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d’achat et de l’écart de prix;

« prix de rachat de rechange » – s’entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« revenu du coupon » – le montant d’intérêt payable au porteur d’un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« série » – s’entend au sens attribué à ce terme à l’article D-701;

« source de prix indisponible » – s’entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l’acheteur;

« titres SGC » – s’entend au sens attribué à ce terme à l’article D-701;

[...]

Article D-608 – Aucune source de prix pour les titres achetés

- 1) Dans le cas où la Société détermine qu’elle n’est pas en mesure de calculer une valeur marchande pour un titre admissible parce qu’aucun cours ou autres renseignements du marché acceptables pour la Société ne sont disponibles pendant au moins deux (2) jours ouvrables (« source de prix indisponible »), la Société publiera aussitôt que possible un avis à cet égard sur son site Web. La Société peut prendre toute mesure qui lui est permise en vertu des Règles et de la demande d’adhésion à l’égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres et en établissant un prix de rachat de rechange (le « prix de rachat de rechange ») pour ces opérations de pension sur titres en fonction du terme à courir des opérations de pension, sur titres sur actions du nombre de titres achetés sous-jacents aux opérations de pension sur titres, de toute information de marché disponible ainsi que de toute autre information jugée pertinente par la Société.
- 2) Le prix de rachat de rechange pour les opérations de pension sur titres sur billets SGC sera établi comme suit :
 - (i) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à la somme du prix d’achat et de l’écart de prix pour l’opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;



- (ii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente multiplié par la quantité de billets SGC sous-jacents ;
- (iii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » multiplié par la quantité de billets SGC sous-jacents. Le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente ajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun **taux de rachat** n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.

RÈGLE D-7 COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Les articles de la présente règle D-7 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la Société, et aux membres compensateurs SGC.

Article D-701 – Définitions

Nonobstant les articles A-102 et D-601, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de pension sur titres SGC sont définies comme suit :

« acheteur » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, la fiducie qui agit à titre d'acheteur dans une opération de pension sur titres SGC et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, et la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706.

« acte de fiducie » – s'entend de l'acte de fiducie daté du 21 mai 2024 conclu entre la fiducie et le fiduciaire, tel que modifié, enrichi, reformulé ou remplacé de temps à autre, en vue de la création et de l'émission des billets.

« billets » – s'entend des billets i) dont le terme à courir avant l'échéance est inférieur à 365 jours et qui sont émis de temps à autre par la fiducie, ii) émis en différentes séries désignées pour chacun des membres compensateurs SGC, iii) dont chaque série désignée pour chacun des membres compensateurs SGC est garantie par le panier de titres SGC pertinent acheté par la fiducie au moyen d'opérations de pension sur titres SGC conformément à la présente règle D-7 et mis en gage par la fiducie auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conformément à l'acte de fiducie et iv) émis par tranches de séries de temps à autre en fonction d'une demande de souscription aux termes de la convention de souscription conclue entre la fiducie et le membre compensateur SGC;

« compte de valeurs » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« compte séparé » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« convention de souscription » – s'entend de la convention de souscription et des modalités de rachat conclue entre chaque membre compensateur SGC et la fiducie et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC achète des billets à la suite de demandes de souscription adressées à la fiducie de temps à autre et, parallèlement, devient partie à des conventions bilatérales de rachat avec la fiducie pour les ventes des titres SGC;

« CORRA » signifie Canadian Overnight Repo Rate Average, c'est-à-dire taux canadien moyen des opérations de pension à un jour. Ce taux est déterminé par l'administrateur désigné du taux CORRA.

« date d'achat » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la date à laquelle des titres SGC sont vendus par le membre compensateur SGC à la Société et par la Société à la fiducie;

« date de novation » – la date à laquelle une opération de pension sur titres SGC est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que si la date de cette soumission n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération de pension sur titres SGC est soumise

après la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC lors de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **date de paiement du coupon** » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre SGC paie le revenu du coupon au porteur du titre SGC;

« **date de rachat** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, le jour où des titres SGC doivent être vendus par la fiducie à la Société et par la Société à un membre compensateur SGC, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **écart de prix** » – relativement à toute pension sur titres SGC, un montant payable par un membre compensateur SGC qui est égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat de cette opération de pension sur titres SGC au prix d'achat de cette opération de pension sur titres SGC (selon une période de référence de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette opération de pension sur titres SGC;

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » – s'entend de Compagnie Trust TSX et de tout fiduciaire désigné par l'acte de fiducie qui la remplace ou lui succède conformément à l'acte de fiducie;

« **fiduciaire de l'émetteur** » – s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada et de tout fiduciaire de l'émetteur la remplaçant ou lui succédant à l'égard de la fiducie;

« **fiducie** » – s'entend de la fiducie des billets adossés à des sûretés générales constituée en vertu d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 17 janvier 2024 par le fiduciaire de l'émetteur, telle que modifiée, enrichie, reformulée ou remplacée de temps à autre, et agissant aux fins de la présente règle D-7 par l'intermédiaire de la Société, laquelle agit à titre d'agente administrative de la fiducie;

« **heure de règlement à l'échéance SGC** » – s'entend de l'heure de règlement établie dans le Manuel des opérations avant laquelle les opérations de pension sur titres SGC doivent être réglées à l'échéance;

« **heure de règlement du rajustement de titres SGC** » – s'entend de l'heure de règlement des rajustements de titres SGC établie dans le Manuel des opérations;

« **limites de concentration** » s'entend des limites de concentration établies par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la Société;

« **membre compensateur SGC** » – un candidat i) qui a été admis par la Société à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, ii) qui satisfait aux exigences de notation financière établies à l'article D-703, et iii) que la Société a autorisé à conclure des opérations de pension sur titres SGC;

« **modalités économiques** » – les détails transactionnels d'une opération de pension sur titres SGC comme ils sont énoncés à l'article D-705;

« **notice d'offre** » – s'entend de la notice d'offre décrivant les billets qui est envoyée aux investisseurs qui achètent des billets auprès des membres compensateurs SGC, ces investisseurs étant des « investisseurs qualifiés » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée de temps à autre, et des « clients

admissibles » qui ne sont pas des personnes physiques au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans sa version modifiée de temps à autre;

« opération de pension sur titres SGC » – une convention de pension sur titres bilatérale initialement intervenue entre un membre compensateur SGC et une fiducie qui est soumise à la Société à des fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC et dans le cadre de laquelle un membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à une fiducie à un prix d'achat devant être payé par la fiducie au membre compensateur SGC, ce dernier s'engageant de façon concomitante à acheter des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie, à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat devant être payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, conformément aux dispositions de la présente règle D-7;

« panier de titres SGC » – s'entend d'un panier de titres SGC satisfaisant des exigences de rajustements initiaux de titres SGC et de limites de concentration données;

« patte d'ouverture » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la première partie d'une pension sur titres SGC aux termes de laquelle le membre compensateur SGC accepte de vendre des titres SGC à une fiducie à un prix d'achat que la fiducie doit payer au membre compensateur SGC;

« patte de fermeture » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la seconde partie d'une opération de pension sur titres SGC aux termes de laquelle la fiducie convient de revendre des titres SGC au membre compensateur SGC à un prix de rachat qui sera payé à la fiducie par le membre compensateur SGC;

« période de soumission des opérations de pension sur titres SGC » – s'entend de la période, lors d'un jour ouvrable donné, précisée dans le Manuel des opérations durant laquelle une opération de pension sur titres SGC peut être soumise aux fins de compensation par la Société;

« prix d'achat » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, le prix auquel les titres SGC sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, est le prix d'achat et l'écart de prix;

« rajustement de titres SGC » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, s'entend de titres SGC i) qui correspondent à l'écart entre y) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et z) le prix d'achat de l'opération de pension sur titres SGC, plus ii) un nombre égal à l'écart de prix cumulé, ces titres SGC étant dus soit à la fiducie par le membre compensateur SGC qui est partie à cette opération de pension sur titres SGC, soit à ce membre compensateur SGC par la fiducie;

« rajustements initiaux de titres SGC » – s'entend des marges publiées par la Banque du Canada sur son site Web pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités (ou visant les titres SGC qui ne sont pas des actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, selon ce que publie la Société), telles que rajustées par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié sur le site Web de la Société;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre SGC par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« série » – s'entend, pour chaque membre compensateur SGC, de la série de billets désignée pour ce membre compensateur SGC garantie par un panier de titres SGC distinct;

« Service canadien de gestion des garanties » ou « SCGG » – s'entend du Service canadien de gestion des garanties automatisé qui est exploité par la CDS aux fins de gestion et d'optimisation des garanties.

« taux de rachat » – taux de rachat équivalent au taux CORRA plus un montant additionnel établi dans un accord bilatéral de pension sur titres entre un membre compensateur SGC et la fiducie, accord conclu dans le cadre d'une convention de souscription.

« titre SGC équivalent » – un titre SGC d'une valeur marchande équivalente, sous réserve des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration, aux titres SGC substitués;

« titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités » – s'entend des actifs admissibles à titre de garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada de temps à autre;

« titres affectés à la valeur de la garantie globale » s'entend des titres admissibles à titre de garantie supplémentaire en vertu des Règles de la CDS à l'intention des adhérents, qui permettent un règlement par le receveur de garanties.

« titres SGC » – s'entend de titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, à l'exclusion des titres qui sont spécifiquement exclus par la Société de temps à autre, ainsi qu'à d'autres titres d'emprunt de sociétés dont la cote de crédit est de qualité investissement ou supérieure, comme annoncé sur le site Web de la Société et dans la notice d'offre;

« titres SGC substitués » – s'entend des titres SGC qui sont substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à l'article D-708 avant une date de rachat;

« valeur marchande » – relativement à des titres SGC, à tout moment à une date donnée, le prix de ces titres SGC excluant tout intérêt couru ou tout paiement de coupon couru, en fonction des cours ou autres renseignements du marché disponibles, comme la Société le détermine;

« valeur marchande SGC » – s'entend de la valeur marchande de tout titre SGC, déduction faite des rajustements initiaux de titres SGC;

« vendeur » – le membre compensateur SGC qui est le vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, ou la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« VGG » ou « valeur de la garantie globale » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-7 qui n'est pas expressément définie dans la présente règle D-7 s'entend au sens qui lui est attribué aux articles A-102 et D-601.

Article D-702 – Suprématie Précédence et application

(1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-7 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-7 primeront.

- (2) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les dispositions des règles A-1, A-1A et A-2 à A-5 applicables aux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquent aux membres compensateurs SGC.
- (3) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité ou dans le cadre d'opérations de pension sur titres SGC :
- (a) les paragraphes d) et e) de l'article A-1A02;
 - (b) la règle A-1B (Adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée);
 - (c) les articles A-402 à A-407, A-411 et A-412;
 - (d) la règle A-6 (Dépôts au fonds de compensation);
 - (e) la règle A-6A (Fonds de liquidité supplémentaire);
 - (f) la règle A-7 (Marges);
 - (g) la règle A-8 (Règlement quotidien);
 - (h) la règle A-10 (Processus de redressement).
- (4) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les règles D-1 à D-6 (exception faite de l'article D-601) ne s'appliquent pas aux opérations de pension sur titres SGC ni aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Article D-703 – Admissibilité du membre compensateur SGC

- (1) Pour conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la Société afin de pouvoir agir à titre de membre compensateur compensant des opérations sur titres à revenu fixe conformément à la partie A des règles.
- (2) Outre ce qui précède, un membre compensateur SGC ou l'une de ses sociétés affiliées acceptable pour la Société doivent maintenir en tout temps une note attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux notes indiquées ci-après.

<u>Moody's</u>	<u>Standard & Poor's</u>	<u>Fitch</u>	<u>DBRS</u>
<u>Aa3</u>	<u>AA-</u>	<u>AA-</u>	<u>AA-</u>

- (3) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC ou de sa société affiliée de maintenir la note requise susmentionnée, la Société refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC ; la Société reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée auront de nouveau obtenu la note requise. Sous réserve des dispositions du Manuel des risques, le défaut de maintenir la note requise susmentionnée n'a pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la Société avant le changement de note.

Article D-704 – Conclusion d'opérations de pension sur titres SGC

De temps à autre, les membres compensateurs SGC et une fiducie peuvent conclure des opérations de pension sur titres SGC, conformément aux dispositions de la présente règle D-7.

- 1) Le traitement des opérations de pension sur titres SGC se fera automatiquement par l'intermédiaire du service canadien de gestion des garanties (le « SCGG »).
- 2) En concluant une opération de pension sur titres SGC, chaque membre compensateur SGC déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est autorisé à utiliser le SCGG en tout temps;
 - b) il a configuré les paramètres du SCGG afin de permettre la conclusion d'opérations de pension sur titres SGC ainsi que le transfert et la vente de n'importe quel titre SGC, tout rajustement de titres SGC ou de titres SGC substitués aux termes d'une d'opération de pension sur titres SGC;
 - c) il y a et il y aura des titres SGC en quantité suffisante dans le compte de valeurs à la CDS du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser toutes les opérations de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en respectant les limites de concentration SGC et les rajustements initiaux de titres SGC relatifs à un panier de titres SGC, par l'intermédiaire du SCGG.
- 3) Comme condition préalable à l'établissement d'une patte d'ouverture ou d'une patte de fermeture la conclusion d'une opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC sera tenu de livrer à la Société, les titres affectés à la valeur de la garantie globale ~~en plus des titres SGC qui font l'objet de l'opération de pension sur titres SGC,~~ des titres additionnels (les « titres affectés à la valeur de la garantie globale ») d'une valeur suffisante pour permettre à la Société de fournir une garantie à la CDS afin de répondre aux obligations de la Société envers la CDS en ce qui a trait aux exigences relatives à la valeur de la garantie globale applicables à la Société à titre d'adhérent de la CDS dans le cadre de l'achat ou de la vente par la fiducie de titres SGC aux termes de la patte d'ouverture ou de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC aux fins de règlement dans les ~~un~~ comptes séparés détenus à la CDS par la Société, pour le compte de et à titre d'agente administrative de la fiducie. Aux fins du présent paragraphe D-704(3), les titres de valeur de la garantie globale répondront à tout moment à la définition de titres SGC. Comme indiqué dans le manuel des opérations La Société informera le membre compensateur SGC de la valeur des titres affectés à la valeur de la garantie globale qu'il doit livrer à la Société conformément au Manuel des opérations. À la réalisation de la patte d'ouverture ou de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la Société retournera les titres affectés à la valeur de la garantie globale ou leur équivalent au membre compensateur SGC, après la suite à une demande de retrait.

Article D-705 - Soumission, réception et validation des opérations

- (1) Toute opération de pension sur titres SGC doit être soumise aux fins de compensation à la Société au moyen du système désigné par la Société de temps à autre. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des erreurs, retards, inconduite, négligence ou tout autre acte ou omission de la part du système désigné ou du SCGG, le cas échéant.
- (2) Les modalités économiques suivantes d'une opération de pension sur titres SGC doivent être communiquées à la Société :

titres SGC (comme prévu au paragraphe D-704 5)

panier de titres SGC

date de novation

prix d'achat

date d'achat

taux de rachat

date de rachat

prix de rachat

- (3) Le membre compensateur SGC doit soumettre les titres SGC pour chacune des opérations de pension sur titres SGC en s'assurant qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser, par l'intermédiaire du SCGG, l'opération de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC lié conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en assurant le respect de toute limite de concentration SGC et de tout rajustement initial de titres SGC s'appliquant au panier de titres SGC rattaché à l'opération de pension sur titres SGC.
- (4) Lorsque la Société reçoit une opération de pension sur titres SGC, elle vérifie que les modalités de l'opération de pension sur titres SGC correspondent aux modalités économiques reçues, et elle n'accepte pas une opération de pension sur titres SGC comportant des caractéristiques qu'elle détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.
- (5) La Société peut, à sa seule discrétion et pour quelque motif que ce soit, refuser de compenser toute opération de pension sur titres SGC qui lui est soumise.
- (6) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une opération de pension sur titres SGC est soumise à la Société et validée par cette dernière, la Société assume la position du membre compensateur SGC et devient un vendeur pour la fiducie et assume la position de la fiducie et devient l'acheteur pour le membre compensateur SGC aux termes de toutes les opérations de pension sur titres SGC, dans chaque cas en qualité de partie à l'opération de pension sur titres SGC, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-706 1).
- (7) À la date d'achat de chaque opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC satisfaisant les exigences du panier de titres SGC pertinent à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par la fiducie. À la date de rachat de chaque opération de pension sur titres, la fiducie transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC équivalents contre paiement du prix de rachat par le membre compensateur SGC.
- (8) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat » et « prix de rachat » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres SGC et des fonds transférés ou payés aux termes de la règle D-7 passent à la partie recevant ces titres SGC et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres SGC ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur SGC doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures

nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres SGC passent à la fiducie (et inversement) à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément à la présente règle D-7, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole aucune entente à laquelle ce membre compensateur SGC ou la fiducie peuvent être parties ou par laquelle les biens de ce membre compensateur SGC ou de la fiducie peuvent être liés.

Article D-706 - Novation

- (1) Dès la réception et la validation d'une opération de pension sur titres SGC aux termes du paragraphe D-705 6), l'opération de pension sur titres SGC fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que l'opération de pension sur titres SGC initiale entre le membre compensateur SGC et la fiducie est annulée et remplacée par deux opérations équivalentes, l'une entre le membre compensateur SGC et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre la fiducie et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur SGC qui agit à titre de vendeur aux termes de cette opération de pension sur titres SGC d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette opération de pension sur titres SGC à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de l'opération de pension sur titres SGC d'origine. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après la novation l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération de pension sur titres SGC, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de l'opération de pension sur titres SGC d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.
- (2) La compensation d'opérations de pension sur titres SGC par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-706 1) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, le membre compensateur SGC et la fiducie sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre en ce qui a trait à l'opération de pension sur titres SGC initiale et les opérations en découlant sont régies par les présentes règles.
- (3) Malgré ce qui précède, la Société peut refuser une opération de pension sur titres SGC soumise aux fins de compensation par un membre non conforme.

Article D-707 - Rajustement de titres SGC

- (1) Chaque jour ouvrable, à la fréquence et selon les conditions définies dans le Manuel des opérations, la Société peut, à sa discrétion, calculer, à l'égard de chaque opération de pension sur titres SGC à laquelle un membre compensateur SGC est partie, le rajustement des titres SGC, le cas échéant, requis par la vente par ce membre compensateur SGC à la fiducie, ou par la vente par la fiducie au membre compensateur SGC, avant l'heure de règlement du rajustement des titres SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser le rajustement des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux exigences de rajustements initiaux de titres marges SGC et aux limites de concentration SGC relatives au panier de titres SGC après la réalisation de ce rajustement des titres SGC.

- (2) Le transfert et la vente de titres SGC dans le cadre d'un rajustement des titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG sans paiement de contrepartie additionnelle par la fiducie ou par le membre compensateur SGC.
- (3) Malgré les dispositions énoncées au paragraphe D-707 1), la Société peut calculer le rajustement des titres SGC ou modifier celui-ci qui est requis par la vente par un membre compensateur à la fiducie ou par la fiducie à un membre compensateur SGC conformément à la présente règle D-707, à tout moment et de temps à autre sans préavis lorsque la Société, à son entière discrétion, juge que ce calcul ou cette modification est nécessaire ou utile pour la protection de la Société ou du public investisseur, et ce, pourvu que, toutefois, dans le cas d'une modification du rajustement des titres SGC, toute modification des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration SGC soit publiée simultanément sur le site Web de la Société.
- (4) Comme le rajustement des titres SGC se fonde sur la valeur marchande SGC, qui exclut le revenu d'un coupon, le revenu d'un coupon sur les titres SGC reçu par la fiducie à une date de paiement de coupon est payé à la Société et celle-ci paie ce revenu du coupon au membre compensateur SGC ayant vendu les titres SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC à la même date de paiement du coupon.
- (5) Si un membre compensateur SGC ne fournit pas les titres SGC requis par un rajustement des titres SGC, la Société peut prendre toute mesure permise à la Société selon les règles et la demande d'adhésion y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération de pension sur titres SGC effectuée par ce membre compensateur SGC ;
 - b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Article D-708 – Substitution avant la date de rachat

- 1) Si la Société le permet, le membre compensateur SGC peut, pendant la durée de l'opération de pension sur titres SGC, substituer des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus par ce membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC. Si les caractéristiques de gestion et d'optimisation du SCGG l'exigent, la Société peut, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, exiger du membre compensateur SGC qu'il substitue des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC tout en revendant suffisamment de titres SGC équivalents au membre compensateur SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC équivalents dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser la vente des titres SGC équivalents par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC applicables au panier de titres SGC après la réalisation de cette substitution.
- 2) Le transfert et la vente des titres SGC substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG.

Article D-709 – Défaillance dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC

- 1) Un membre compensateur SGC qui omet i) de fournir un nombre suffisant de titres SGC pour le transfert à la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC, conformément à la présente règle D-7, ou dans le cadre d'un rajustement des titres SGC ou des titres SGC substitués, ou autrement, ou ii) de se conformer aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration SGC-relatifs à un panier de titres SGC, devient un membre compensateur non conforme, est en défaut dans le cadre de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC visé en regard duquel le membre compensateur SGC a omis de fournir les titres SGC et devient un membre non conforme, s'il ne l'est déjà.

- 2) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC aux termes du paragraphe D-709 1), a) la Société est déchargée de son obligation envers la fiducie concernant le rachat des titres SGC durant la phase de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC auxquelles ce membre compensateur SGC est partie à titre de vendeur relativement au panier de titres SGC applicable et b) la fiducie est déchargée de toutes ses obligations durant la phase de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC pour lesquelles ce membre compensateur SGC était partie à titre de vendeur, à part l'obligation de distribuer les produits de la vente par la fiducie des titres SGC correspondant au panier de titres SGC applicable, dans la mesure où le montant total de ces produits est supérieur au prix de rachat total pour l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC après la liquidation de ce dernier aux termes de l'acte de fiducie.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

***** 202*****



SECTION 2 DÉLAIS

[...]

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
<u>Début de la journée de règlement à la CDS</u>	<u>5 h 30</u>	<u>Activité système</u>
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
<u>Début de la journée de règlement à la CDS</u>	<u>5 h 30</u>	<u>Activité système</u>
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
<u>Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Conformité aux limites de concentration SGC</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation



Activité	Échéance	Type d'activité
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
<u>Heure de règlement des titres SGC à l'échéance</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
<u>Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG - Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC</u>	<u>Avant 10 h 30 n'importe quel jour de soumission d'une opération de pension sur titres SGC aux fins de compensation 8 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Début du processus de patte de fermeture SGC</u>	<u>8 h 30</u>	<u>Activité opérationnelle et notification</u>
<u>Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Membres compensateurs SGC - Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>11 h 00</u>	<u>Activité opérationnelle et notification</u>
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
<u>Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis</u>	<u>12 h 45</u>	<u>Activité système et notification</u>
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
<u>Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>2 heures après l'avis</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle



Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
<u>Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>15 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
<u>Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)</u>	<u>16 h 00</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
<u>Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Activité système</u>
<u>Avis de dépassement des limites de concentration SGC</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Notification</u>



Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
<u>PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique</u>	<u>17 h 30</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>PEPS : Présentation des avis de livraison</u>	<u>17 h 30</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Changements aux position en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)</u>	<u>18 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Fin du cycle de compensation régulier et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux</u>	<u>18 h 00</u>	<u>Activité système</u>

[...]



TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

SECTION 3 CDCC - RAPPORTS

[...]

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report (<i>Rapports sur les dépôts et retraits</i>)	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
[...]		
MA30	SGC Repurchase Transactions Activity Report (Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MS30	SGC Securities Adjustment Requirement Report (Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC)	Exigence de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries pour les titres SGC sur une base nette.
[...]		
Mensuel :		

[...]

SECTION 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

[...]

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

[Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen du Service canadien de gestion des garanties \(le « SCGG »\) automatisé. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.](#)



Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

[...]



LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

SECTION 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

[...]

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.



SECTION 7 RÈGLEMENT

[...]

- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de l'article D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société.

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).



SECTION 8 TRAITEMENT DE MARGE

[...]

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujétiés aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujétiés aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 23 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 23 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

[...]



MANUEL DES RISQUES

***** 202*****



SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la [Section 3Section-2](#) du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la [Section 3Section-2](#) du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque¹. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC

¹ [La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.](#)



Manuel des risques

tient compte également d'une composante de Risque de Tension, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.

Se reporter aux rubriques [7.16-4](#) et [7.26-2](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique [7.36-3](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[...]

1.1.1.2 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC², selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

[...]

³ Se reporter à la rubrique [7.46-4](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

[...]

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opération de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada ou, pour les titres SGC qui ne sont pas des actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, comme publié par la CDCC, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, et des décotes et des marges et révisera au besoin la liste des titres SGC

² Se reporter à la rubrique [7.4](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC



Manuel des risques

et le choix des décotes et des marges de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doit obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Relativement à uneLe rajustement de titres SGC s'entend, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, le rajustement de titres SGC s'entend d'un nombre de titres SGC a) égal à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix d'achat de rachat de l'opérationsl'opération de pension sur titres SGC, plus b) un nombre égal à l'écart de prix cumulé, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - i. si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - ii. si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.1.3 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer.



SECTION 6 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

[...]

6.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.

[...]

SECTION 7 : ANNEXE

[...]

7.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.46-2.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.



MANUEL DE DÉFAUT

, 202



[...]

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la Règle A-1A - Adhésion à la Société, la Règle A-3 - Exigences de capital, la Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation, ~~et~~ la Règle A-7 - Marges et la Règle D-7 - Compensation des opérations de pension sur titres SGC, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

[...]

- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.

[...]

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04, et A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

[...]

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.



- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.

[...].

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

[...]

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

[...]

vi. Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC

- La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets.
- Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2.1 Structure de gouvernance

[...]

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC



- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du~~Gestion des~~ risques et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- ~~— Chef des affaires juridiques, CDCC~~
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la ~~Prestation de services technologiques – systèmes de négociation~~, SIG, CDCC

[...]

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- ~~— Trésorier de la CDCC~~
- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, ~~au comité de gestion de défaut et~~ au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

[...]

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

[...]

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.



3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider des titres SGC.

[...]

a) Invitation à participer aux enchères

- [...]
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.

[...]

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés. Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.

[...]

3.3.2 Enchère de portefeuille

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à une enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.



[...]

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

3.3.3 Procédure post-enchère

[...]

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.5 Gestion de la liquidité

[...]

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.
- Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.



3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.

[...]

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

[...]

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC, à responsabilité limitée, qui sont seulement soumis à l'exercice du pouvoir de réduction des paiements de distribution, comme précisé ci-après.

[...]

VERSION PROPRE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

******* 202****



RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

[...]

« **billet adossé à des sûretés générales** » ou « **billet SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **coupure précisée** » – relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

[...]

« **délai du cycle de compensation de l'après-midi** » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 7) b);

[...]

« **heure limite de soumission** » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« **membre compensateur SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

« **opération de pension sur titres sur billets SGC** » – pension sur titres dans le cadre de laquelle les titres achetés sont des billets adossés à des sûretés générales (billets SGC);

« **opération même jour** » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

[...]

« **panier de titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

[...]

« **prix de rachat de rechange** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **série** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;

« **source de prix indisponible** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe D-608 1);

[...]

« **titres SGC** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-701;



[...]

Article D-608 – Aucune source de prix pour les titres achetés

- 1) Dans le cas où la Société détermine qu'elle n'est pas en mesure de calculer une valeur marchande pour un titre admissible parce qu'aucun cours ou autres renseignements du marché acceptables pour la Société ne sont disponibles pendant au moins deux (2) jours ouvrables (« **source de prix indisponible** »), la Société publiera aussitôt que possible un avis à cet égard sur son site Web. La Société peut prendre toute mesure qui lui est permise en vertu des Règles et de la demande d'adhésion à l'égard des pensions sur titres pour lesquelles les titres achetés se trouvent en situation de source de prix indisponible, notamment en mettant fin à ces pensions sur titres et en établissant un prix de rachat de rechange (le « **prix de rachat de rechange** ») pour ces opérations de pension sur titres en fonction du terme à courir des opérations de pension sur titres sur actions, du nombre de titres achetés sous-jacents aux opérations de pension sur titres, de toute information de marché disponible ainsi que de toute autre information jugée pertinente par la Société.
- 2) Le prix de rachat de rechange pour les opérations de pension sur titres sur billets SGC sera établi comme suit :
 - (i) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe avant la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente;
 - (ii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe à la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente multiplié par la quantité de billets SGC sous-jacents;
 - (iii) pour toutes les opérations de pension sur titres sur billets SGC pour lesquelles la date de rachat tombe après la date de liquidation des titres SGC du panier de titres SGC qui garantissent la série de billets SGC pertinente, le montant équivaut à (y) l'écart net sur la valeur de la liquidation en espèces des billets SGC et (z) le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » multiplié par la quantité de billets SGC sous-jacents. Le « **prix de rachat des billets SGC ajusté** » s'entend de la somme du prix d'achat et de l'écart de prix pour l'opération de pension sur titres sur billets SGC pertinente ajustée afin de tenir compte du fait qu'aucun taux de rachat n'est payable après la date de fin de l'opération de pension sur titres sur billets SGC.



RÈGLE D-7 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Les articles de la présente règle D-7 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la Société, et aux membres compensateurs SGC.

Article D-701 – Définitions

Nonobstant les articles A-102 et D-601, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de pension sur titres SGC sont définies comme suit :

« **acheteur** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, la fiducie qui agit à titre d'acheteur dans une opération de pension sur titres SGC et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, et la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706.

« **acte de fiducie** » – s'entend de l'acte de fiducie daté du 21 mai 2024 conclu entre la fiducie et le fiduciaire, tel que modifié, enrichi, reformulé ou remplacé de temps à autre, en vue de la création et de l'émission des billets.

« **billets** » – s'entend des billets i) dont le terme à courir avant l'échéance est inférieur à 365 jours et qui sont émis de temps à autre par la fiducie, ii) émis en différentes séries désignées pour chacun des membres compensateurs SGC, iii) dont chaque série désignée pour chacun des membres compensateurs SGC est garantie par le panier de titres SGC pertinent acheté par la fiducie au moyen d'opérations de pension sur titres SGC conformément à la présente règle D-7 et mis en gage par la fiducie auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conformément à l'acte de fiducie et iv) émis par tranches de séries de temps à autre en fonction d'une demande de souscription aux termes de la convention de souscription conclue entre la fiducie et le membre compensateur SGC;

« **compte de valeurs** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **compte séparé** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **convention de souscription** » – s'entend de la convention de souscription et des modalités de rachat conclue entre chaque membre compensateur SGC et la fiducie et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC achète des billets à la suite de demandes de souscription adressées à la fiducie de temps à autre et, parallèlement, devient partie à des conventions bilatérales de rachat avec la fiducie pour les ventes des titres SGC;

« **CORRA** » signifie Canadian Overnight Repo Rate Average, c'est-à-dire taux canadien moyen des opérations de pension à un jour. Ce taux est déterminé par l'administrateur désigné du taux CORRA.

« **date d'achat** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la date à laquelle des titres SGC sont vendus par le membre compensateur SGC à la Société et par la Société à la fiducie;



« **date de novation** » – la date à laquelle une opération de pension sur titres SGC est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que si la date de cette soumission n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération de pension sur titres SGC est soumise après la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC lors de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **date de paiement du coupon** » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre SGC paie le revenu du coupon au porteur du titre SGC;

« **date de rachat** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, le jour où des titres SGC doivent être vendus par la fiducie à la Société et par la Société à un membre compensateur SGC, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **écart de prix** » – relativement à toute pension sur titres SGC, un montant payable par un membre compensateur SGC qui est égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat de cette opération de pension sur titres SGC au prix d'achat de cette opération de pension sur titres SGC (selon une période de référence de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette opération de pension sur titres SGC;

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » – s'entend de Compagnie Trust TSX et de tout fiduciaire désigné par l'acte de fiducie qui la remplace ou lui succède conformément à l'acte de fiducie;

« **fiduciaire de l'émetteur** » – s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada et de tout fiduciaire de l'émetteur la remplaçant ou lui succédant à l'égard de la fiducie;

« **fiducie** » – s'entend de la fiducie des billets adossés à des sûretés générales constituée en vertu d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 17 janvier 2024 par le fiduciaire de l'émetteur, telle que modifiée, enrichie, reformulée ou remplacée de temps à autre, et agissant aux fins de la présente règle D-7 par l'intermédiaire de la Société, laquelle agit à titre d'agente administrative de la fiducie;

« **heure de règlement à l'échéance SGC** » – s'entend de l'heure de règlement établie dans le Manuel des opérations avant laquelle les opérations de pension sur titres SGC doivent être réglées à l'échéance;

« **heure de règlement du rajustement de titres SGC** » – s'entend de l'heure de règlement des rajustements de titres SGC établie dans le Manuel des opérations;

« **limites de concentration** » s'entend des limites de concentration établies par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, telles que publiées sur le site Web de la Société;

« **membre compensateur SGC** » – un candidat i) qui a été admis par la Société à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, ii) qui satisfait aux exigences de notation financière établies à l'article D-703, et iii) que la Société a autorisé à conclure des opérations de pension sur titres SGC;



« **modalités économiques** » – les détails transactionnels d'une opération de pension sur titres SGC comme ils sont énoncés à l'article D-705;

« **notice d'offre** » – s'entend de la notice d'offre décrivant les billets qui est envoyée aux investisseurs qui achètent des billets auprès des membres compensateurs SGC, ces investisseurs étant des « investisseurs qualifiés » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée de temps à autre, et des « clients admissibles » qui ne sont pas des personnes physiques au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **opération de pension sur titres SGC** » – une convention de pension sur titres bilatérale initialement intervenue entre un membre compensateur SGC et une fiducie qui est soumise à la Société à des fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC et dans le cadre de laquelle un membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à une fiducie à un prix d'achat devant être payé par la fiducie au membre compensateur SGC, ce dernier s'engageant de façon concomitante à acheter des titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie, à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat devant être payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, conformément aux dispositions de la présente règle D-7;

« **panier de titres SGC** » – s'entend d'un panier de titres SGC satisfaisant des exigences de rajustements initiaux de titres SGC et de limites de concentration données;

« **patte d'ouverture** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la première partie d'une pension sur titres SGC aux termes de laquelle le membre compensateur SGC accepte de vendre des titres SGC à une fiducie à un prix d'achat que la fiducie doit payer au membre compensateur SGC;

« **patte de fermeture** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, la seconde partie d'une opération de pension sur titres SGC aux termes de laquelle la fiducie convient de revendre des titres SGC au membre compensateur SGC à un prix de rachat qui sera payé à la fiducie par le membre compensateur SGC;

« **période de soumission des opérations de pension sur titres SGC** » – s'entend de la période, lors d'un jour ouvrable donné, précisée dans le Manuel des opérations durant laquelle une opération de pension sur titres SGC peut être soumise aux fins de compensation par la Société;

« **prix d'achat** » – relativement à toute opération de pension sur titres SGC, le prix auquel les titres SGC sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **prix de rachat** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, est le prix d'achat et l'écart de prix;

« **rajustement de titres SGC** » – relativement à une opération de pension sur titres SGC, s'entend de titres SGC i) qui correspondent à l'écart entre y) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et z) le prix d'achat de l'opération de pension sur titres SGC, plus ii) un nombre égal à l'écart de prix cumulé, ces titres SGC étant dus soit à la fiducie par le membre



compensateur SGC qui est partie à cette opération de pension sur titres SGC, soit à ce membre compensateur SGC par la fiducie;

« **rajustements initiaux de titres SGC** » – s'entend des marges publiées par la Banque du Canada sur son site Web pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités (ou visant les titres SGC qui ne sont pas des actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, selon ce que publie la Société), telles que rajustées par la Société de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié sur le site Web de la Société;

« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre SGC par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **série** » – s'entend, pour chaque membre compensateur SGC, de la série de billets désignée pour ce membre compensateur SGC garantie par un panier de titres SGC distinct;

« **Service canadien de gestion des garanties** » ou « **SCGG** » – s'entend du Service canadien de gestion des garanties automatisé qui est exploité par la CDS aux fins de gestion et d'optimisation des garanties.

« **taux de rachat** » – taux de rachat équivalent au taux CORRA plus un montant additionnel établi dans un accord bilatéral de pension sur titres entre un membre compensateur SGC et la fiducie, accord conclu dans le cadre d'une convention de souscription.

« **titre SGC équivalent** » – un titre SGC d'une valeur marchande équivalente, sous réserve des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration, aux titres SGC substitués;

« **titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités** » – s'entend des actifs admissibles à titre de garantie dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada, comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada de temps à autre;

« **titres affectés à la valeur de la garantie globale** » s'entend des titres admissibles à titre de garantie supplémentaire en vertu des Règles de la CDS à l'intention des adhérents, qui permettent un règlement par le receveur de garanties.

« **titres SGC** » – s'entend de titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, à l'exclusion des titres qui sont spécifiquement exclus par la Société de temps à autre, ainsi qu'à d'autres titres d'emprunt de sociétés dont la cote de crédit est de qualité investissement ou supérieure, comme annoncé sur le site Web de la Société et dans la notice d'offre;

« **titres SGC substitués** » – s'entend des titres SGC qui sont substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC conformément à l'article D-708 avant une date de rachat;

« **valeur marchande** » – relativement à des titres SGC, à tout moment à une date donnée, le prix de ces titres SGC excluant tout intérêt couru ou tout paiement de coupon couru, en fonction des cours ou autres renseignements du marché disponibles, comme la Société le détermine;

« **valeur marchande SGC** » – s'entend de la valeur marchande de tout titre SGC, déduction faite des rajustements initiaux de titres SGC;



« **vendeur** » – le membre compensateur SGC qui est le vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération de pension sur titres SGC par la Société, ou la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération de pension sur titres SGC en vertu de l'article D-706;

« **VGG** » ou « **valeur de la garantie globale** » – s'entend au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-7 qui n'est pas expressément définie dans la présente règle D-7 s'entend au sens qui lui est attribué aux articles A-102 et D-601.

Article D-702 – Suprématie et application

- (1) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-7 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-7 primeront.
- (2) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les dispositions des règles A-1, A-1A et A-2 à A-5 applicables aux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquent aux membres compensateurs SGC.
- (3) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité ou dans le cadre d'opérations de pension sur titres SGC :
 - (a) les paragraphes d) et e) de l'article A-1A02;
 - (b) la règle A-1B (Adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée);
 - (c) les articles A-402 à A-407, A-411 et A-412;
 - (d) la règle A-6 (Dépôts au fonds de compensation);
 - (e) la règle A-6A (Fonds de liquidité supplémentaire);
 - (f) la règle A-7 (Marges);
 - (g) la règle A-8 (Règlement quotidien);
 - (h) la règle A-10 (Processus de redressement).
- (4) À moins d'indication contraire à la présente règle D-7, les règles D-1 à D-6 (exception faite de l'article D-601) ne s'appliquent pas aux opérations de pension sur titres SGC ni aux membres compensateurs SGC lorsqu'ils agissent en cette qualité.



Article D-703 – Admissibilité du membre compensateur SGC

- (1) Pour conclure une opération de pension sur titres SGC, un membre compensateur SGC doit être approuvé par la Société afin de pouvoir agir à titre de membre compensateur compensant des opérations sur titres à revenu fixe conformément à la partie A des règles.
- (2) Outre ce qui précède, un membre compensateur SGC ou l'une de ses sociétés affiliées acceptable pour la Société doivent maintenir en tout temps une note attribuée par au moins deux agences de notation désignées égale ou supérieure aux notes indiquées ci-après.

Moody's	Standard & Poor's	Fitch	DBRS
Aa3	AA-	AA-	AA-

- (3) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC ou de sa société affiliée de maintenir la note requise susmentionnée, la Société refusera de compenser toute nouvelle opération de pension sur titres SGC; la Société reprendra la compensation des nouvelles opérations de pension sur titres SGC lorsque le membre compensateur SGC ou sa société affiliée auront de nouveau obtenu la note requise. Sous réserve des dispositions du Manuel des risques, le défaut de maintenir la note requise susmentionnée n'a pas d'incidence sur les opérations de pension sur titres SGC qui ont déjà fait l'objet d'une novation à la Société avant le changement de note.

Article D-704 – Conclusion d'opérations de pension sur titres SGC

De temps à autre, les membres compensateurs SGC et une fiducie peuvent conclure des opérations de pension sur titres SGC, conformément aux dispositions de la présente règle D-7.

- 1) Le traitement des opérations de pension sur titres SGC se fera automatiquement par l'intermédiaire du service canadien de gestion des garanties (le « SCGG »).
- 2) En concluant une opération de pension sur titres SGC, chaque membre compensateur SGC déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il est autorisé à utiliser le SCGG en tout temps;
 - b) il a configuré les paramètres du SCGG afin de permettre la conclusion d'opérations de pension sur titres SGC ainsi que le transfert et la vente de n'importe quel titre SGC, tout rajustement de titres SGC ou de titres SGC substitués aux termes d'une d'opération de pension sur titres SGC;
 - c) il y a et il y aura des titres SGC en quantité suffisante dans le compte de valeurs à la CDS du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser toutes les opérations de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en respectant les limites de concentration et les rajustements initiaux de titres SGC relatifs à un panier de titres SGC, par l'intermédiaire du SCGG.
- 3) Comme condition préalable à l'établissement d'une patte d'ouverture ou d'une patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC sera tenu de livrer à la Société les titres affectés à la valeur de la garantie globale d'une valeur suffisante pour permettre



à la Société de fournir une garantie à la CDS afin de répondre aux obligations de la Société envers la CDS en ce qui a trait aux exigences relatives à la valeur de la garantie globale applicables à la Société à titre d'adhérent de la CDS dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres SGC aux termes de la patte d'ouverture ou de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC aux fins de règlement dans les comptes détenus à la CDS par la Société. La Société informera le membre compensateur SGC de la valeur des titres affectés à la valeur de la garantie globale qu'il doit livrer à la Société, conformément au Manuel des opérations. À la réalisation de la patte d'ouverture ou de la patte de fermeture de l'opération de pension sur titres SGC, la Société retournera les titres affectés à la valeur de la garantie globale ou leur équivalent au membre compensateur SGC, après la demande de retrait.

Article D-705 - Soumission, réception et validation des opérations

(1) Toute opération de pension sur titres SGC doit être soumise aux fins de compensation à la Société au moyen du système désigné par la Société de temps à autre. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des erreurs, retards, inconduite, négligence ou tout autre acte ou omission de la part du système désigné ou du SCGG, le cas échéant.

(2) Les modalités économiques suivantes d'une opération de pension sur titres SGC doivent être communiquées à la Société :

titres SGC (comme prévu au paragraphe D-704 5)

panier de titres SGC

date de novation

prix d'achat

date d'achat

taux de rachat

date de rachat

prix de rachat

(3) Le membre compensateur SGC doit soumettre les titres SGC pour chacune des opérations de pension sur titres SGC en s'assurant qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC afin d'effectuer et de réaliser, par l'intermédiaire du SCGG, l'opération de pension sur titres SGC, tout rajustement de titres SGC lié conformément à l'article D-707 et toute substitution conformément à l'article D-708, notamment en assurant le respect de toute limite de concentration et de tout rajustement initial de titres SGC s'appliquant au panier de titres SGC rattaché à l'opération de pension sur titres SGC.



- (4) Lorsque la Société reçoit une opération de pension sur titres SGC, elle vérifie que les modalités de l'opération de pension sur titres SGC correspondent aux modalités économiques reçues, et elle n'accepte pas une opération de pension sur titres SGC comportant des caractéristiques qu'elle détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation.
- (5) La Société peut, à sa seule discrétion et pour quelque motif que ce soit, refuser de compenser toute opération de pension sur titres SGC qui lui est soumise.
- (6) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une opération de pension sur titres SGC est soumise à la Société et validée par cette dernière, la Société assume la position du membre compensateur SGC et devient un vendeur pour la fiducie et assume la position de la fiducie et devient l'acheteur pour le membre compensateur SGC aux termes de toutes les opérations de pension sur titres SGC, dans chaque cas en qualité de partie à l'opération de pension sur titres SGC, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-706 1).
- (7) À la date d'achat de chaque opération de pension sur titres SGC, le membre compensateur SGC transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC satisfaisant les exigences du panier de titres SGC pertinent à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par la fiducie. À la date de rachat de chaque opération de pension sur titres, la fiducie transfère, par l'intermédiaire du SCGG, les titres SGC équivalents contre paiement du prix de rachat par le membre compensateur SGC.
- (8) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat » et « prix de rachat » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres SGC et des fonds transférés ou payés aux termes de la règle D-7 passent à la partie recevant ces titres SGC et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres SGC ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur SGC doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres SGC passent à la fiducie (et inversement) à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément à la présente règle D-7, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole aucune entente à laquelle ce membre compensateur SGC ou la fiducie peuvent être parties ou par laquelle les biens de ce membre compensateur SGC ou de la fiducie peuvent être liés.

Article D-706 - Novation

- (1) Dès la réception et la validation d'une opération de pension sur titres SGC aux termes du paragraphe D-705 6), l'opération de pension sur titres SGC fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que l'opération de pension sur titres SGC initiale entre le membre compensateur SGC et la fiducie est annulée et remplacée par deux opérations équivalentes, l'une entre le membre compensateur SGC et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre la fiducie et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur SGC qui agit à titre de vendeur aux termes de cette opération de pension sur titres SGC d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette opération de pension sur titres SGC à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de l'opération de pension sur titres SGC d'origine. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à



laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération de pension sur titres SGC, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de l'opération de pension sur titres SGC d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

- (2) La compensation d'opérations de pension sur titres SGC par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-706 1) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, le membre compensateur SGC et la fiducie sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre en ce qui a trait à l'opération de pension sur titres SGC initiale et les opérations en découlant sont régies par les présentes règles.
- (3) Malgré ce qui précède, la Société peut refuser une opération de pension sur titres SGC soumise aux fins de compensation par un membre non conforme.

Article D-707 - Rajustement de titres SGC

- (1) Chaque jour ouvrable, à la fréquence et selon les conditions définies dans le Manuel des opérations, la Société peut, à sa discrétion, calculer, à l'égard de chaque opération de pension sur titres SGC à laquelle un membre compensateur SGC est partie, le rajustement des titres SGC, le cas échéant, requis par la vente par ce membre compensateur SGC à la fiducie, ou par la vente par la fiducie au membre compensateur SGC, avant l'heure de règlement du rajustement des titres SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser le rajustement des titres SGC par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux exigences de rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration relatives au panier de titres SGC après la réalisation de ce rajustement des titres SGC.
- (2) Le transfert et la vente de titres SGC dans le cadre d'un rajustement des titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG sans paiement de contrepartie additionnelle par la fiducie ou par le membre compensateur SGC.
- (3) Malgré les dispositions énoncées au paragraphe D-707 1), la Société peut calculer le rajustement des titres SGC ou modifier celui-ci qui est requis par la vente par un membre compensateur à la fiducie ou par la fiducie à un membre compensateur SGC conformément à la présente règle D-707, à tout moment et de temps à autre sans préavis lorsque la Société, à son entière discrétion, juge que ce calcul ou cette modification est nécessaire ou utile pour la protection de la Société ou du public investisseur, et ce, pourvu que, toutefois, dans le cas d'une modification du rajustement des titres SGC, toute modification des rajustements initiaux de titres SGC et des limites de concentration soit publiée simultanément sur le site Web de la Société.
- (4) Comme le rajustement des titres SGC se fonde sur la valeur marchande SGC, qui exclut le revenu d'un coupon, le revenu d'un coupon sur les titres SGC reçu par la fiducie à une date de paiement de coupon est payé à la Société et celle-ci paie ce revenu du coupon au membre compensateur SGC



ayant vendu les titres SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC à la même date de paiement du coupon.

- (5) Si un membre compensateur SGC ne fournit pas les titres SGC requis par un rajustement des titres SGC, la Société peut prendre toute mesure permise à la Société selon les règles et la demande d'adhésion y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération de pension sur titres SGC effectuée par ce membre compensateur SGC ;
 - b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Article D-708 – Substitution avant la date de rachat

- 1) Si la Société le permet, le membre compensateur SGC peut, pendant la durée de l'opération de pension sur titres SGC, substituer des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus par ce membre compensateur SGC dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC. Si les caractéristiques de gestion et d'optimisation du SCGG l'exigent, la Société peut, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, exiger du membre compensateur SGC qu'il substitue des titres SGC équivalents aux titres SGC vendus dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC tout en revendant suffisamment de titres SGC équivalents au membre compensateur SGC. Le membre compensateur SGC ou la fiducie, selon le cas, s'assure qu'il existe suffisamment de titres SGC équivalents dans le compte de valeurs à la CDS désigné du membre compensateur SGC ou de la fiducie, selon le cas, afin d'effectuer et de réaliser la vente des titres SGC équivalents par l'intermédiaire du SCGG, conformément aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration applicables au panier de titres SGC après la réalisation de cette substitution.
- 2) Le transfert et la vente des titres SGC substitués dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC seront effectués par l'intermédiaire du SCGG.

Article D-709 – Défaillance dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC

- 1) Un membre compensateur SGC qui omet i) de fournir un nombre suffisant de titres SGC pour le transfert à la fiducie dans le cadre d'une opération de pension sur titres SGC, conformément à la présente règle D-7, ou dans le cadre d'un rajustement des titres SGC ou des titres SGC substitués, ou autrement, ou ii) de se conformer aux rajustements initiaux de titres SGC et aux limites de concentration relatifs à un panier de titres SGC, devient un membre compensateur non conforme, est en défaut dans le cadre de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC visé en regard duquel le membre compensateur SGC a omis de fournir les titres SGC et devient un membre non conforme, s'il ne l'est déjà.
- 2) En cas de défaut d'un membre compensateur SGC aux termes du paragraphe D-709 1), a) la Société est déchargée de son obligation envers la fiducie concernant le rachat des titres SGC durant la période de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC auxquelles ce membre compensateur SGC est partie à titre de vendeur relativement au



panier de titres SGC applicable et b) la fiducie est dégagée de toutes ses obligations durant la patte de fermeture de l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC pour lesquelles ce membre compensateur SGC était partie à titre de vendeur, à part l'obligation de distribuer les produits de la vente par la fiducie des titres SGC correspondant au panier de titres SGC applicable, dans la mesure où le montant total de ces produits est supérieur au prix de rachat total pour l'ensemble des opérations de pension sur titres SGC relatives au panier de titres SGC après la liquidation de ce dernier aux termes de l'acte de fiducie.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

***** 202*****



SECTION 2 DÉLAIS

[...]

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Conformité aux limites de concentration SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification



Activité	Échéance	Type d'activité
Heure de règlement des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG - Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC	8 h 30	Exécution d'obligation
Début du processus de patte de fermeture SGC	8 h 30	Activité opérationnelle et notification
Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h 00	Activité opérationnelle et notification
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle



Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h 00	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	16 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration SGC	16 h 30	Notification
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle



Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux position en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)	18 h 00	Échéance opérationnelle
Fin du cycle de compensation régulier et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système

[...]



TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

SECTION 3 CDCC - RAPPORTS

[...]

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report (<i>Rapports sur les dépôts et retraits</i>)	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
[...]		
MA30	SGC Repurchase Transactions Activity Report (<i>Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MS30	SGC Securities Adjustment Requirement Report (<i>Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC</i>)	Exigence de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries pour les titres SGC sur une base nette.
[...]		
Mensuel :		

[...]

SECTION 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

[...]

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen du Service canadien de gestion des garanties (le « SCGG ») automatisé. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.



Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

[...]



LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

SECTION 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

[...]

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.



SECTION 7 RÈGLEMENT

[...]

- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de l'article D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société.

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).



SECTION 8 TRAITEMENT DE MARGE

[...]

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujétiés aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujétiés aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;

[...]



MANUEL DES RISQUES

***** 202*****



SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la Section 3 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la Section 3 du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base

L'exigence de marge initiale de base couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque¹. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC

¹ La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.



Manuel des risques

tient compte également d'une composante de Risque de Tension, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.

Se reporter aux rubriques 7.1 et 7.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base rajustée. Se reporter à la rubrique 7.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

[...]

1.1.1.2 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC³, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

[...]

³ Se reporter à la rubrique 7.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

[...]

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opération de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada ou, pour les titres SGC qui ne sont pas des actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, comme publié par la CDCC, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, des décotes et des marges et révisera au besoin la liste des titres SGC et

² Se reporter à la rubrique 7.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC



Manuel des risques

le choix des décotes et des marges de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doive obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Le rajustement de titres SGC s'entend, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, d'un nombre de titres SGC a) égal à l'écart entre i) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et ii) le prix d'achat de l'opération de pension sur titres SGC, plus b) un nombre égal à l'écart de prix cumulé, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - i. si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - ii. si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.1.3 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.2 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer.



SECTION 6 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

[...]

6.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
- obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
- titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
- obligations émises par Exportation et développement Canada;
- obligations émises par Financement agricole Canada; et
- obligations émises par Postes Canada;
- billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC;
- obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.

[...]

SECTION 7 : ANNEXE

[...]

7.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.4 ci-dessous, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.



MANUEL DE DÉFAUT

, 202



[...]

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A - Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 - Exigences de capital*, la *Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation*, la *Règle A-7 - Marges* et la *Règle D-7 - Compensation des opérations de pension sur titres SGC*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

[...]

- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.

[...]

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est non conforme ou qu'elle le suspende, au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme. Les articles A-1A04, A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

[...]

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.



- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.

[...].

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

[...]

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

[...]

- vi. **Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC**
 - La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets.
 - Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

2.1 Structure de gouvernance

[...]

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC



- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du risque et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la prestation, CDCC

[...]

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion de défaut ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

[...]

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

[...]

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.



3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider des titres SGC.

[...]

a) Invitation à participer aux enchères

- [...]
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.

[...]

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou liquidés. Le fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.

[...]

3.3.2 Enchère de portefeuille

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à une enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à une enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.



[...]

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.

3.3.3 Procédure post-enchère

[...]

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire. La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

[...]

3.5 Gestion de la liquidité

[...]

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaison des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.

Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.



3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

[...]

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.

[...]

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

[...]

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC.

[...]

Notice 126-23: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Sommaire des commentaires reçus par un membre compensateur et la réponse de la CDCC

No.	Sommaire des commentaires	Sommaire des réponses
1.	<p>Un membre compensateur a noté ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Certains amendements pourraient entraver la compétitivité globale entre les courtiers principaux ● Les modifications proposées, telles qu'elles sont actuellement, risquent de fausser l'équilibre entre membres compensateurs, créant potentiellement un environnement dans lequel seuls certains joueurs peuvent participer au programme SGC ● Toute réglementation qui limite l'émission de billets SGC aux courtiers qui maintiennent au moins deux notations de crédit « AA- » pourra exclure des courtiers principaux de la participation au programme SGC. ● Les courtiers qui satisfont aux exigences en matière de notation de crédit pourraient bénéficier de coûts de financement réduits grâce à un accès plus 	<ul style="list-style-type: none"> ● Il est essentiel pour la CDCC et ses membres compensateurs, ainsi que pour tous les investisseurs institutionnels et particuliers, que le marché des produits dérivés au Canada demeure équitable, efficace et concurrentiel. ● Les billets SGC sont des instruments de dette à court terme garantis par une garantie générale admissible qui sera fournie à l'émetteur (entité à vocation spéciale) et « souscrite » par les membres compensateurs participants de la CDCC (les « membres compensateurs SCG ») via une opération de pension compensée par la CDCC (l'« opérations de pension sur titres SGC ») ● La CDCC est d'avis que les activités liées à l'émission des billets SGC, y compris les spécifications des billets SGC qui exigent qu'un « souscripteur » maintienne une notation de crédit minimale, ne font pas partie des activités de la CDCC assujetties à la « surveillance de l'infrastructure des marchés financiers ». ● Les obligations d'« accès équitable » énoncées dans les “Principles for Financial Market Infrastructures” (« PFMI »), Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (« NI 24-102 »), les accords de surveillance et les décisions et ordonnances de reconnaissance ne s'appliquent pas, du point de vue de la CDCC, aux spécifications

	<p>facile au marché des pensions, ce qui crée un risque de concentration accrue des services financiers du Canada entre les mains de quelques grandes institutions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les billets SGC devraient offrir un rendement compris entre celui des papiers d'acceptation bancaire (BA) et des bons du Trésor du Canada, et à ce titre, ceux qui sont admissibles au programme bénéficieraient de conditions de financement favorables par rapport aux courtiers qui obtiennent un financement à des niveaux proches du taux BA ● De la même manière, la création d'un nouvel instrument du marché monétaire, qui exclurait des courtiers principaux, pourrait envoyer des signaux mitigés aux institutions qui soutiennent notre système financier. ● Dans l'esprit d'encourager une concurrence loyale et d'offrir les meilleures chances de succès au programme SGC, les décideurs devraient envisager de supprimer les exigences minimales en matière de notation de crédit. ● La Banque du Canada permet aux courtiers principaux ne faisant pas l'objet d'une note de crédit d'agir en tant que contrepartie dans divers programmes de liquidité, y compris ses programmes de 	<p>des notes SGC</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Néanmoins, la CDCC est également d'avis que le projet de billets SGC respecterait les obligations d'« accès équitable » auxquelles la CDCC est soumise pour toutes ses activités de contrepartie centrale ● Concernant l'accès équitable pour ses activités de contrepartie centrale, la CDCC doit se conformer à divers principes « d'accès équitable » : <ul style="list-style-type: none"> - Le principe 18 des PFMI Conditions d'accès et de participation" affirme qu' "une IMF devrait permettre un accès équitable et ouvert à ses services, y compris pour les participants directs et, le cas échéant, les participants indirects et les autres IMF, en fonction de conditions de participation raisonnables fondées sur une analyse des risques" - L'article 4.11 du Règlement 24-102 « Conditions d'accès et application régulière» stipule qu'une « La chambre de compensation reconnue ne peut faire ce qui suit: a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable; b) opérer une discrimination déraisonnable entre ses participants ou les participants indirects; c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié; d) exiger de manière déraisonnable qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser ses services; e) imposer à ses participants des droits ou d'autres coûts importants qui ne sont pas répartis équitablement entre eux - Partie IV - Section VI « Accès" à la Décision de reconnaissance AMF-CDCC stipule a) CDCC doit permettre à toute personne qui
--	--	--

	<p>pension au jour le jour et cessions en pension à plus d'un jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les normes d'éligibilité des membres compensateurs de la CDCC n'exigent pas de notation de crédit de la part des courtiers principaux ; ils imposent plutôt des exigences minimales de capital comme moyen de réduire le risque de contrepartie. ● L'élargissement de l'émission de billets SGC à tous les courtiers augmenterait non seulement leur disponibilité, mais augmenterait également la diversité parmi les offres de billets SGC, offrant ainsi une gamme plus large d'expositions de crédit aux investisseurs potentiels. ● Plutôt que de limiter la participation au programme SGC, les régulateurs et les acteurs du marché devraient considérer l'importance de moderniser l'infrastructure financière existante en soutenant le développement du marché national des pensions de titres au Canada ● La réglementation est sans aucun doute vitale pour la stabilité du marché. Cependant, des contraintes réglementaires excessives, telles que les exigences de notation de crédit pour les "sponsors" de SGC, peuvent par inadvertance conduire à une réduction de la liquidité. Il est essentiel de trouver un 	<p>satisfait aux critères d'adhésion applicables de devenir membre compensateur et d'y effectuer des opérations.b) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, CDCC:) doit énoncer par écrit les critères auxquels doit satisfaire une personne pour pouvoir devenir membre compensateur et effectuer des opérations à CDCC; ii) ne doit pas déraisonnablement interdire ou limiter l'accès à ses services d'une personne; et iii) doit tenir des registres de ce qui suit : A) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes à qui elle a donné accès, et les motifs à l'appui de sa décision; et B) toutes les demandes d'adhésion refusées ou limitations d'accès, en précisant les motifs à l'appui de sa décision.</p> <p>- L'article 6.1, annexe A, de l'ordonnance de reconnaissance OSC-CDCC prévoit certaines obligations d'accès en ce qui concerne le service par la chambre de compensation pour le revenu fixe ou tout autre service de compensation pour les transactions sur les marchés au comptant.</p> <p>La CDCC est d'avis que le recours à une notation de crédit minimale et aux dispositions connexes à la baisse de la notation de crédit fait partie des exigences raisonnables liées au risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En tant que "FMI", la CDCC est autorisée à établir des exigences de participation liées aux risques adéquates pour garantir que ses participants satisfont aux exigences opérationnelles, financières et juridiques appropriées pour leur permettre de remplir leurs obligations en temps opportun. ● Les exigences financières peuvent comprendre des exigences raisonnables en matière de capital liées au risque et des indicateurs appropriés de solvabilité. Les exigences de
--	---	---

	<p>équilibre dans lequel la réglementation protège les intérêts sans restreindre la fluidité du marché ni limiter la participation.</p>	<p>participation de la CDCC (qui sont adaptées aux risques et aux besoins spécifiques du projet de billets SGC) sont imposées d'une manière proportionnelle à ces risques et sont divulguées publiquement dans la documentation d'émission des billets SGC et dans les règles de la CDCC.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les BA ne sont pas garanties; les billets SGC sont garantis par un panier de titres de haute qualité, dont la valeur et l'admissibilité seront gérées par la CDCC au moyen de ses processus de gestion des risques. Les billets SGC sont conçus pour offrir une notation de crédit similaire (P-1 à court terme) à celle des BA (R-1 élevé) et pour y parvenir, la notation P-1 ciblée des billets SGC doit être basée sur la contrepartie (Membre compensateur SGC) de l'obligation de racheter les actifs à la fin de l'opération de pension sur titres SGC qui garantit les billets SGC. En conséquence, la notation de la contrepartie, le membre compensateur SGC, devient un aspect clé de la structure des billets SGC. Le recours à une cote de crédit minimale et aux dispositions connexes à la baisse de la notation de crédit n'interdit ni ne limite de manière déraisonnable l'accès d'une personne au projet de billets SGC de la CDCC.
--	---	---



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES
ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC**

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des opérations, manuel de risques et manuel de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à	MONTRÉAL	le	17 mai	20	24	
--------	----------	----	--------	----	----	--

(s) Sophie Brault

Sophie Brault, Conseillère juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.